

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou le raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs

délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R211-12

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-13

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Article 1 – Définition

Forme juridique : Service Public Administratif à Régie Autonome
N° SIRET : 24760058800070
Garantie Financière : APST, 15 Avenue Carnot, 75017 PARIS, FRANCE
N° Immatriculation Atout France : IM076180002
Siège Social : 12 Avenue Jacques Anquetil, 76260 EU, FRANCE

Article 2 – Information

L'Offre, présentée en Brochure Groupes ou consultable sur le Site Internet www.destination-letreport-mers.fr (Rubrique « Je suis en groupe »), constitue l'offre préalablement visée par les conditions générales et particulières de vente (présentées ci-dessous) sans pour autant constituer un document de nature contractuelle. L'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers (dénommé Vendeur ci-après) propose la réservation et la vente de prestations destinées à une clientèle groupes (dénommée Acheteur ci-après) sur l'ensemble de son territoire. Préalablement à la signature d'un contrat de vente, l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers transmet à l'acheteur le détail du programme (visite(s), tarifs selon l'effectif, conditions de paiement, conditions d'annulation).

Article 3 – Durées / Dates du programme

L'Acheteur signataire du contrat pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 4 – Prix

Les tarifs sont valides jusqu'au 31 décembre 2020. Ils sont calculés en Euros par personne (organisme non soumis à la TVA) et en fonction du nombre de personne. Ces prix ne comprennent pas les trajets aller-retour, le transport sur place, les frais personnels.

Article 5 – Option / Réservation

Tout devis, option téléphonique ou écrite, n'est reconnu par l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers que comme une prise d'intérêt à l'une de ses réalisations. Elle ne peut occasionner aucune réservation de sa part. Seul le contrat de réservation signé et retourné dans le délai convenu fera foi. Seul le contrat signé et retourné à plus de 45 jours du jour de la prestation fera foi.

Article 6 – Réservation / Paiement

a) La réservation devient définitive après réception du contrat de réservation dûment complété par l'Acheteur, et du règlement d'un acompte de 30% du prix total de la réservation. L'acompte peut se présenter sous forme de chèque ou de virement. Tout chèque doit être libellé à l'ordre du Trésor Public. Un RIB sera fourni au Client en cas de paiement par virement. Ces deux documents doivent être réceptionnés, dans un délai de minimum de plus de 45 jours ouvrés avant la date de prestation.

b) La facture du solde sera à acquitter au plus tard avant le 31^{ème} jour ouvré avant le jour de la prestation. L'Acheteur n'ayant pas réglé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé, ce qui donnera lieu à l'application de l'Article 11 des présentes conditions. La prestation sera de nouveau ouverte à la vente.

c) Inscription tardive : en cas d'inscription moins de 45 jours ouvrés avant la prestation, la totalité du règlement est exigée avec le retour du contrat signé.

d) Le contrat doit être retourné signé, accompagné de son paiement à l'adresse suivante : Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers – Communauté de Communes des Villes Sœurs – COMP-TABILITE - 12 Avenue Jacques Anquetil – 76260 EU.

Les collectivités ou administrations pourront utiliser leur propre bon de commande édité en 3 exemplaires. Le retour du contrat de réservation signé reste néanmoins impératif.

Toute dépense personnelle supplémentaire sera réglée par l'Acheteur au prestataire concerné le jour de la visite. Tout effectif supplémentaire, en accord avec le Service Groupe et le prestataire, fera l'objet d'un titre complémentaire émis par le Trésor Public.

Article 7 – Bon d'échange / Voucher

Après réception du solde, l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers fera parvenir à l'Acheteur le carnet de voyage incluant le(s) bon(s) d'échange à remettre au(x) prestataire(s) le jour de la prestation et le programme de séjour, dans les 7 jours avant le jour de la prestation.

Figureront sur ce bon d'échange les éléments en lien avec la réservation : la nature de la prestation, la date, l'heure, l'effectif, le lieu de rendez-vous et les coordonnées du prestataire concerné. Le groupe et son responsable sont donc priés de se présenter à la date et heure indiquées sur le bon d'échange.

Article 8 – Horaires / Retard

Le programme est convenu pour un jour et des horaires spécifiques qui doivent être respectés par l'Acheteur. Pour tout retard dû au groupe de maximum 15 minutes (sont exclues de cette éventualité, les promenades en mer, dont l'embarquement nécessite, en plus, une arrivée 15 min avant l'heure d'embarquement), la prestation pourra être modifiée, reportée ou annulée à la convenance du prestataire (prestation réduite, adaptée, etc.). En cas de retard, le responsable du groupe doit prévenir immédiatement le prestataire dont les coordonnées seront inscrites sur le bon d'échange.

Les prestations non consommées du fait d'un retard, d'une interruption de programme, d'une annulation (non prévue voir article 11) resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 9 – Modification d'un élément substantiel du contrat par le Vendeur (prix)

Se reporter à l'article R211-9 des conditions générales de vente. (Consultable sur la Brochure Groupes ou le Site Internet www.destination-letreport-mers.fr - Rubrique « Je suis en groupe »)

Article 10 – Modification d'un élément substantiel du contrat par l'Acheteur (horaires, effectif)

L'effectif définitif doit être impérativement communiqué au moment de la signature du contrat au Service Groupes de l'Office de Tourisme. Il doit également être tenu informé de toute modification d'effectif. Si le nombre de participants le jour de la prestation était inférieur à celui indiqué sur la réservation, aucun remboursement ne pourra être exigé par le client si l'Office de Tourisme n'en a pas été informé par écrit (mail) à plus de 4 jours ouvrés avant la date de prestation.

Si le jour de la prestation, l'effectif du groupe est supérieur au nombre prévu au contrat, l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers peut refuser les clients supplémentaires si la capacité prévue est insuffisante. Il peut les accepter en accord et selon les nouvelles conditions prévues le jour même. La différence avec l'effectif prévu sur le contrat, fera l'objet d'une facturation supplémentaire émise par la Trésorerie municipale.

Article 11 – Résolution / Annulation du fait de l'Acheteur

L'Acheteur a le droit d'annuler/résoudre le présent contrat moyennant le paiement des frais suivants (calculés sur le prix total du contrat) :

- De J-30 à J-9 jours ouvrés : 10%
- De J-8 à J-5 jours ouvrés : 90%
- De J-4 jours ouvrés jusqu'au jour J : 100%

Toute annulation doit être notifiée par mail au Service Groupes (groupes@destination-letreport-mers.fr). La date de réception du mail et son accusé réception par le Service feront preuve de l'enregistrement. Pour toute annulation, les frais de dossiers seront conservés quelle que soit la date de l'enregistrement de l'annulation.

Article 12 – Résolution / Annulation du fait du Vendeur

Se reporter à l'article R211-10 des conditions générales de vente. (Consultable sur la Brochure Groupes ou le Site Internet www.destination-letreport-mers.fr – Rubrique « Je suis en groupe »).

Article 13 – Empêchement pour le Vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat

Se reporter à l'article R211-11 des conditions générales de vente. (Consultable sur la Brochure Groupes ou le Site Internet www.destination-letreport-mers.fr – Rubrique « Je suis en groupe »).

Article 14 – Choix des menus

L'acheteur s'engage à fournir au Service Groupes par mail le choix du menu à plus de 8 jours ouvrés avant la date de la prestation.

Article 15 – Cession de contrat par l'Acheteur

Conformément à l'Article R.211-7, le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Conformément à l'Article L211-11, le voyageur peut, moyennant un préavis raisonnable adressé à l'organisateur ou au détaillant sur un support durable avant le début du voyage ou du séjour, céder le contrat à une personne satisfaisant à toutes les conditions applicables à ce contrat.

Le cédant du contrat et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. L'organisateur ou le détaillant informe le cédant des coûts réels de la cession. Ces coûts ne sont pas déraisonnables et n'excèdent pas le coût effectivement supporté par l'organisateur ou par le détaillant en raison de la cession du contrat.

L'organisateur ou le détaillant apporte au cédant la preuve des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires occasionnés par la cession du contrat.

Le nouvel Acheteur devra payer une nouvelle fois les frais de dossier.

Article 16 – Litiges / Réclamations

Toute réclamation relative à l'inexécution ou la mauvaise exécution des prestations du contrat doit être adressée à l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers dans les 3 jours par Lettre Recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi. A défaut, aucune réclamation ne sera admise par l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage BP 80 303 - 75 823 PARIS Cedex 17 - www.mtv.travel.

La saisine du médiateur ne peut se faire qu'après celle du service gérant l'après-vente au sein de l'Office de Tourisme.

Article 17 – Sécurité

La sécurité et la discipline sont à la charge du responsable de groupe.

Article 18 – Assurances Vendeur / Dommages Acheteur

Le vendeur a souscrit à une assurance afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'il peut encourir avec ETHIAS SA, 24 Rue des Croisiers, B4000 LIEGE, BELGIQUE

L'Acheteur est responsable de tous les dommages provenant de son fait. L'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers ne pourra en être tenu pour responsable. L'Acheteur doit disposer des assurances nécessaires le couvrant pendant son séjour. L'Office de Tourisme attire l'attention du Client sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance auprès de l'organisme de son choix, le couvrant des conséquences d'une annulation résultant de certaines causes.

Article 19 – Responsabilité

Toutes circonstances, en cas de force majeure, indépendantes de la volonté des parties empêchant l'exécution des services du contrat seront considérées comme cause d'exonération des obligations des parties. Seront considérés comme force majeure les faits imprévisibles et inévitables telles que les conditions météorologiques inappropriées à la bonne exécution des prestations, les fermetures d'établissement, le blocage des moyens de transports, les grèves, calamités publiques, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, épidémie, maladie dûment constatée d'un agent en charge de la réalisation de la prestation et tout autre cas de force majeure.

Article 20 – Photos

Les photos mises en avant dans la brochure, devis ou tout échange écrit, sont non contractuelles et fournies à titre indicatif.

Article 21 – Protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 Mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à info@destination-letreport-mers.fr ou dpo@villes-soeurs.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. En adhérant à ces conditions générales de ventes, vous consentez à ce que nous collectons et utilisons vos données.

Catégories de données collectées et traitées : gestion d'un fichier client groupes (comprenant entre autres l'identité, les coordonnées, les modalités du contrat et les prestations).

Responsable de traitement : Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers et la Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS) 12 Avenue Jacques Anquetil 76260 Eu – Tél. +33 (0)2 35 86 05 69.

Objectifs poursuivis : Préparations, exécution du contrat, suivi de la satisfaction client, informations et offres promotionnelles de l'Office de Tourisme.

Durée de conservation : 5 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact avec le client.

Destinataire des données : Service groupes de l'Office de Tourisme et les sous-traitants nécessaires liés à l'exécution du contrat.